

## **BGE 20000203\_27426\_95 vom 3. Februar 2000**

Bundesgericht (BGE), 2000-02-03, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bge\\_20000203\\_27426\\_95](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bge_20000203_27426_95)

FR: BGE 20000203\_27426\_95 du 3 février 2000

IT: BGE 20000203\_27426\_95 del 3 febbraio 2000

### **Regeste**

Regeste Diese Zusammenfassung existiert nur auf Französisch. DÉCISION D'IRRECEVABILITÉ de la CourEDH: SUISSE: Art. 5 par. 2 et 4 CEDH. Droit d'être informé sur les raisons de son arrestation. Egalité des armes entre le requérant et le Ministère public de la Confédération. Le Ministère public de la Confédération a accompagné ses observations d'une lettre précisant que les pièces ne devaient pas être divulguées à la défense. Toutefois, selon les constatations de la Chambre d'accusation du Tribunal fédéral, toutes les pièces produites ont été présentées au requérant et à ses avocats; l'intéressé n'a pas établi que tel ne fut pas le cas pour certaines d'entre elles, de sorte qu'il ne peut prétendre n'avoir pas suffisamment été informé sur les raisons de son arrestation. Conclusion: requête déclarée irrecevable. DÉCISION D'IRRECEVABILITÉ de la CourEDH: SUISSE: Art. 5 par. 4 et 13 CEDH. Recours effectif contre la décision de la Chambre d'accusation du Tribunal fédéral. S'agissant des moyens de droit en matière de détention, l'art. 5 par. 4 CEDH est une lex specialis par rapport à l'art. 13 CEDH dont les exigences sont moins strictes. En l'espèce, la décision ordonnant la détention préventive du requérant a été rendue par un tribunal dans une procédure contradictoire; le contrôle judiciaire était dès lors incorporé dans cette décision et aucun moyen de droit supplémentaire n'était requis par l'art. 5 par. 4 CEDH. Quoi qu'il en soit, le droit de recourir en matière de détention n'est pas garanti en tant que tel par la Convention, et l'art. 13 CEDH ne peut être invoqué dans le cas où la violation alléguée est de la compétence d'un tribunal. Conclusion: requête déclarée irrecevable.

Regeste DÉCISION D'IRRECEVABILITÉ de la CourEDH: SUISSE: Art. 5 par. 2 et 4 CEDH. Droit d'être informé sur les raisons de son arrestation. Egalité des armes entre le requérant et le Ministère public de la Confédération. Le Ministère public de la Confédération a accompagné ses observations d'une lettre précisant que les pièces ne devaient pas être divulguées à la défense. Toutefois, selon les constatations de la Chambre d'accusation du Tribunal fédéral, toutes les pièces produites ont été présentées au requérant et à ses avocats; l'intéressé n'a pas établi que tel ne fut pas le cas pour certaines d'entre elles, de sorte qu'il ne peut prétendre n'avoir pas suffisamment été informé sur les raisons de son arrestation. Conclusion: requête déclarée irrecevable. DÉCISION D'IRRECEVABILITÉ de la CourEDH: SUISSE: Art. 5 par. 4 et 13 CEDH. Recours effectif contre la décision de la Chambre d'accusation du Tribunal fédéral. S'agissant des moyens de droit en matière de détention, l'art. 5 par. 4 CEDH est une lex specialis par rapport à l'art. 13 CEDH dont les exigences sont moins strictes. En l'espèce, la décision ordonnant la détention préventive du requérant a été rendue par un tribunal dans une procédure contradictoire; le contrôle judiciaire était dès lors incorporé dans cette décision et aucun moyen de droit supplémentaire n'était requis par l'art. 5 par. 4 CEDH. Quoi qu'il en soit, le droit de recourir en matière de détention n'est pas garanti en tant que tel par la Convention, et l'art. 13 CEDH ne peut être invoqué dans le cas où la violation alléguée est de la compétence d'un tribunal.

Conclusion: requête déclarée irrecevable.

Regesto Questo riassunto esiste solo in francese. DÉCISION D'IRRECEVABILITÉ de la CourEDH: SUISSE: Art. 5 par. 2 et 4 CEDH. Droit d'être informé sur les raisons de son arrestation. Egalité des armes entre le requérant et le Ministère public de la Confédération. Le Ministère public de la Confédération a accompagné ses observations d'une lettre précisant que les pièces ne devaient pas être divulguées à la défense. Toutefois, selon les constatations de la Chambre d'accusation du Tribunal fédéral, toutes les pièces produites ont été présentées au requérant et à ses avocats; l'intéressé n'a pas établi que tel ne fut pas le cas pour certaines d'entre elles, de sorte qu'il ne peut prétendre n'avoir pas suffisamment été informé sur les raisons de son arrestation. Conclusion: requête déclarée irrecevable. DÉCISION D'IRRECEVABILITÉ de la CourEDH: SUISSE: Art. 5 par. 4 et 13 CEDH. Recours effectif contre la décision de la Chambre d'accusation du Tribunal fédéral. S'agissant des moyens de droit en matière de détention, l'art. 5 par. 4 CEDH est une lex specialis par rapport à l'art. 13 CEDH dont les exigences sont moins strictes. En l'espèce, la décision ordonnant la détention préventive du requérant a été rendue par un tribunal dans une procédure contradictoire; le contrôle judiciaire était dès lors incorporé dans cette décision et aucun moyen de droit supplémentaire n'était requis par l'art. 5 par. 4 CEDH. Quoi qu'il en soit, le droit de recourir en matière de détention n'est pas garanti en tant que tel par la Convention, et l'art. 13 CEDH ne peut être invoqué dans le cas où la violation alléguée est de la compétence d'un tribunal. Conclusion: requête déclarée irrecevable.

## **Erwägungen**

### **E. 1**

The applicant complains that there was no equality of arms between him and the Federal Attorney's Office. In particular, the Federal Attorney's Office submitted their observations to the President of the Indictment Chamber together with documents which were not to be consulted by the defence. By limiting his access to the case-file, the applicant was deprived of the possibility of contesting his detention. No reasons were given therefor. As a result, he could not properly prepare his request for release from detention. He invokes Article 5 § 2 in conjunction with Article 5 § 4.

### **E. 2**

Under Article 5 § 3 of the Convention the applicant complains that investigating magistrate X. was not sufficiently independent and impartial and was not in a position to release the applicant.

### **E. 3**

The applicant complains that his request for release was not decided speedily within the meaning of Article 5 § 4 of the Convention. Thus, the Indictment Chamber required 22 days for its decision, the proceedings in their entirety lasting for 31 days.

### **E. 4**

Under Article 13 of the Convention the applicant complains that there is no effective remedy to complain of a decision of the Indictment Chamber of the Federal Court. Article 13 of the Convention states: "Everyone whose rights and freedoms as set forth in this Convention are violated shall have an effective remedy before a national authority notwithstanding that the violation has been committed by persons acting in an official

capacity." The Court considers that, as regards legal remedies in matters of detention, Article 5 § 4 is the *lex specialis* and Article 13 the *lex generalis*. It is therefore sufficient to examine the present case from the angle of Article 5 § 4. In this regard the Court, recalling its finding in point 1 above, notes that the decision of 21 November 1994 pertaining to the applicant's detention was given by a court in adversarial proceedings. This means, according to the applicable case-law (see, e.g., the above-mentioned *De Wilde, Ooms and Versyp* judgment, p. 40, § 76), that the judicial control required by Article 5 § 4 was incorporated in the original judicial decision and that no further remedy was required under Article 5 § 4 (see the *E. v. Norway* judgment of 29 August 1990, Series A 181-A, § 60). In the light of this conclusion in relation to Article 5 § 4, the Court does not deem it necessary in the instant case to inquire whether the less strict requirements of Article 13 were complied with (see in particular the *de Jong, Baljet and van den Brink v. the Netherlands* judgment of 22 May 1984, Series A no. 77, p. 27, § 60). Furthermore, the right of appeal in matters of detention is not as such guaranteed by the Convention, and Article 13 of the Convention cannot be relied upon in circumstances where the alleged violation of the Convention lies in the province of a court (see the *Delcourt v. Belgium* judgment of 17 January 1970, Series A no. 11, p. 14, § 25). Therefore this part of the application is also manifestly ill-founded within the meaning of Article 35 § 3 of the Convention and must be rejected under Article 35 § 4 of the Convention. **Entscheid** For these reasons, the Court, unanimously, **DECLARES ADMISSIBLE**, without prejudging the merits, the applicant's complaints about the length of the release proceedings instituted on 21 October 1994 ; **DECLARES INADMISSIBLE** the remainder of the application. Vincent Berger Matti Pellonpää Registrar President

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.